

Minute n°

RG n°

JUGEMENT DU 4 AVRIL 2023

DEMANDEURS :

Madame Odette
Monsieur Patrick

Madame Odette
Monsieur Patrick

c/

La SA BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE Venant aux droits de la
SA SYGMA BANQUE
La SELARL ETUDE
BALINCOURT Me LARCENA G.
Mandataire Judiciaire

représentés par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI,
substitué par Me VANHEMENS GARCIA Cathy, avocat au barreau de
AIX EN PROVENCE

DÉFENDEURS :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Venant aux droits de la
SA SYGMA BANQUE
1 Bd Haussmann, 75009 PARIS,
représentée par Me BOULLAUD Bernard, avocat au barreau de
GRENOBLE, substitué par Me LAMBERT Pierre-Jean, avocat au
barreau de AIX EN PROVENCE

La SELARL ETUDE BALINCOURT
En le personne de Me LARCENA Guillaume, Mandataire Judiciaire
7 Rue André Michel, 34000 MONTPELLIER,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : MOGILKA Severine
Greffier : Sandra DUIELLA

PROCÉDURE :

Date de la première audience : 10 Mars 2022
Date des débats : 24 janvier 2023
Date du délibéré : 21 mars 2023 prorogé au 4 Avril 2023

DÉCISION :

contradictoire et en premier ressort
prononcée par mise à disposition

Expédition délivrée le

12 AVR. 2023

à Me BOULAIRE Jérémie (LS)
Me LAMBERT Daniel
(CARSAM)
La SELARL ETUDE
BALINCOURT (Me LARCENA)
(LS)

Copie exécutoire délivrée le

12 AVR. 2023

à Me BOULAIRE Jérémie (LS)

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant bon de commande en date du 11 octobre 2013, Monsieur Patrick et Madame Odette ont commandé auprès de la société SOL'SYS un kit photovoltaïque et un ballon thermodynamique pour un prix global de 16.000 euros.

Suivant offre préalable en date du même jour, acceptée le jour même, la société SYGMA BANQUE a consenti à Monsieur et Madame un prêt personnel d'un montant de 16.000 euros destiné à financer l'installation photovoltaïque commandée auprès de la société SOL'SYS, prêt remboursable en 156 mensualités au taux de 5,76 %, avec assurance facultative. Monsieur et Madame se sont alors engagés à régler des mensualités de 178,62 euros, assurance incluse.

Par acte d'huissier en date du 3 février 2022, Monsieur et Madame ont fait assigner l'Etude BALINCOURT, prise en la personne de Maître Guillaume LARCENA, ès qualité de mandataire ad hoc de la SARL SOL'SYS, et la SA BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE, devant le Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal de Proximité de MARTIGUES, aux fins de voir :

- dire et juger que leurs demandes sont recevables et bien fondées ;
- constater et en tant que de besoin prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société SOL'SYS ;
- constater et en tant que de besoin prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE ;
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE au paiement de :
 - la somme de 16.000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
 - une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par les requérants à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE en exécution du contrat de prêt souscrit ;
 - la somme de 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure ;
 - la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral ;
- la somme de 3.600 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE de ses demandes.

Appelé à l'audience du 10 mars 2022, le dossier a été renvoyé à la demande des parties.

A l'audience du 24 janvier 2023, Monsieur et Madame modifient partiellement leurs prétentions initiales ; ils demandent au Juge de :

- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société SOL'SYS ;

- prononcer, en conséquence, la nullité du contrat de prêt affecté conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE ;
- constater que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE au paiement de :
 - la somme de 16.000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
 - la somme de 8.020 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par les requérants à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE en exécution du contrat de prêt souscrit ;
 - la somme de 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;
 - la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral ;
 - la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE et la société SOL'SYS de leurs demandes ;

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur et Madame invoquent l'application des dispositions des articles 1109, 1116 du code civil ainsi que L 1221-23 à L 121-26 et L 121-28 du code de la consommation.

Ils exposent que :

- l'installation photovoltaïque ne satisfait pas aux promesses de rendement présentées et au contraire se révèle très coûteuse au lieu de réduire leur facture énergétique ;
- leur action n'est pas prescrite dans la mesure où :
 - la prescription doit être écartée au regard du principe d'effectivité ;
 - le point de départ de la prescription quinquennale n'est pas fixé au jour des faits qui permettent aux justiciables d'intenter l'action en justice mais au jour où ils ont connu les faits ou auraient dû les connaître ;
 - ils ont ignoré les faits lui permettant d'agir jusqu'à ce qu'ils saisissent un avocat qui a attiré leur attention sur les irrégularités ;
 - leur ignorance a été entretenue par la société de crédit qui avait l'obligation de vérifier la régularité du contrat initial souscrit avec la société SOL'SYS ;
- Maître Guillaume LARCENA a été désigné mandataire ad hoc de la société SOL'SYS dans la cadre de la présente procédure ;
- le contrat principal doit être déclaré nul sur le fondement du dol puisque :
 - le contrat est intervenu après présentation d'une simulation de projet de documents faisant miroiter un important rendement énergétique permettant la réalisation d'économies et des avantages fiscaux mais que les performances promises n'ont pas été atteintes ;
 - l'opération a été présentée et vendue comme étant autofinancée ;
 - l'engagement de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue ;
 - l'installateur en tant que professionnel ne pouvait ignorer que la production annoncée ne serait pas atteinte ;

- la rentabilité de l'installation est un élément déterminant du consentement des requérants ;
- le contrat principal doit aussi être annulé pour violation des dispositions impératives du code de la consommation puisque :
 - la nature et les caractéristiques des biens offerts ou services proposés ne sont pas désignés ;
 - les conditions d'exécution du contrat et notamment les délais et modalités de livraison ne sont pas indiqués ;
 - le bordereau de rétractation ne peut être détaché sans altérer l'intégralité du bon de commande ;
- la nullité encourue est une nullité absolue de telle sorte qu'aucune confirmation ne peut avoir lieu ;
- le contrat de crédit étant accessoire au contrat principal doit aussi être annulé ;
- la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE a participé au dol en mettant à la disposition des démarcheurs des imprimés types permettant d'inonder le marché de crédits rémunérateurs comportant un report d'échéances et permettant d'entretenir la croyance d'une rentabilité et d'un autofinancement de l'installation;
- la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE a libéré les fonds sans vérifier la régularité formelle du bon de commande et sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal ;
- le crédit comporte une majoration du montant des intérêts alors qu'aucune variation n'est prévue ;
- ils subissent un préjudice suite au paiement de frais bancaires et un préjudice moral en raison du défaut de rentabilité de l'installation et du sentiment d'avoir été dupés.

En défense, l'étude BALINCOURT, prise en la personne de Maître Guillaume LARCENA, ès qualité de mandataire ad hoc de la SARL SOL'SYS n'a pas comparu aux audiences.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE demande au Juge de :

- à titre principal, déclarer irrecevables les demandes présentées par Monsieur et Madame en raison de leur tardiveté ;
- à titre subsidiaire, débouter Monsieur et Madame ;
- à titre plus subsidiaire, débouter Monsieur et Madame de toute demande de remboursement du capital emprunté et des intérêts y afférents ;
- en tout état de cause, condamner solidairement Monsieur et Madame au paiement de :
 - la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
 - la somme de 3.600 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société fait valoir que :

- en l'absence d'élément permettant d'établir que Maître LARCENA a été désigné mandataire ad hoc dans le cadre de la présente procédure, la demande principale en nullité doit être écartée pour défaut de qualité du défendeur ;

- l'action de Monsieur et Madame s'avère prescrite dans la mesure où :
 - depuis la date de souscription du contrat, il était en possession des conditions générales de vente qui visent les dispositions applicables et pouvait donc examiner les prétendus vices ;
 - la prescription en matière de dol court à compter du raccordement ou de la première facture ;
- le bon de commande est suffisamment complété et comporte les mentions permettant aux acquéreurs de connaître la nature et les caractéristiques essentielles de l'installation acquise ;
- seule l'omission d'une mention et non son imprécision est de nature à justifier la nullité du contrat ;
- les éventuelles irrégularités affectant le bon de commande ont été couvertes par Monsieur et Madame qui ont accepté la livraison, la pose du matériel, la demande de crédit et le paiement des échéances du prêt;
- le contrat de crédit ne souffre d'aucune irrégularité ;
- la banque n'a commis aucune faute ;
- Monsieur et Madame disposent d'une installation en état de fonctionnement, ce qui exclut tout préjudice ;
- Monsieur et Madame ont une attitude manifestement déloyale engageant la présente instance 8 ans et 4 mois après la signature des contrats et plus de 5 ans après avoir soldé le crédit par anticipation, alors que l'installation fonctionne.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière recevable et bien fondée.

- Sur le défaut de qualité du défendeur :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, Monsieur et Madame produisent aux débats une ordonnance du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 4 février 2021 par laquelle Maître Guillaume LARCENA, étude BALINCOURT, a été désigné afin de représenter la société SOL'SYS au cours de la présente instance.

Ainsi, Maître Guillaume LARCENA, étude BALINCOURT dispose de la qualité à défendre.

Par conséquent, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE doit être déboutée de son exception d'irrecevabilité en lien avec le défaut de qualité du défendeur.

- Sur la prescription de l'action engagée par Monsieur et Madame _____ :

En vertu de l'article 2224 du code de procédure civile, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Suivant les dispositions de l'article 1144 du code civil, le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

En l'espèce, Monsieur et Madame _____ fondent leur action en nullité et leurs demandes subséquentes sur, d'une part, le dol et, d'autre part, la violation des dispositions impératives du code de la consommation.

1) Sur la prescription du dol :

Le point de départ du délai de prescription de l'action engagée par Monsieur et Madame _____ sur le fondement du dol est le jour où ils ont découvert la tromperie de la société SOL'SYS qu'ils invoquent, à savoir le défaut de rentabilité de l'installation.

Monsieur et Madame _____ soutiennent qu'ils ont eu connaissance de l'absence d'autofinancement de l'installation et de rentabilité plusieurs années après la réalisation des travaux mais sans pour autant préciser une quelconque date ou se référer à une quelconque pièce de son dossier.

En tout état de cause, il doit être constaté à la lecture des deux seules factures d'achat d'électricité produites par Monsieur et Madame _____ pour les périodes des 29 mars 2015 au 29 mars 2016 puis 29 mars 2016 au 29 mars 2017 que le montant est très inférieur aux mensualités du crédit souscrit pour l'acquisition de l'installation. Ainsi, pour la période 2015-2016, la facture s'élève à 1.120,33 euros alors que le montant des mensualités du crédit ramené à l'année est de 2.150,16 euros. La différence est telle qu'il ne peut être envisagé que l'utilisation d'un ballon thermodynamique permette de réaliser une économie de nature à rentabiliser l'installation globale.

En l'état, il doit être retenu que Monsieur et Madame _____ ont découvert, au plus tard, les faits qu'ils invoquent au soutien de leur action en nullité pour dol à la réception de la première facture produite aux débats émise en mars 2016.

Or, Monsieur et Madame _____ ont engagé leur action par assignation délivrée le 3 février 2022 soit postérieurement au délai de 5 ans.

Dès lors, l'action de Monsieur et Madame _____ en nullité pour dol est prescrite.

2) Sur la prescription de la violation des dispositions impératives du code de la consommation :

Le point de départ du délai de prescription de l'action engagée par Monsieur et Mme sur le fondement de la violation des dispositions impératives du code de la consommation est le jour où ils ont connu ou aurait dû connaître les faits leur permettant de l'exercer.

Les vices du bon de commande, invoqués par Monsieur et Madame, concernent les mentions prévues par l'article L. 121-23 du code de la consommation et le bordereau de rétractation prévu à l'article L 121-24 du même code, dans leur version applicable lors de la conclusion du contrat.

La lecture des conditions générales de vente annexées au bon de commande permet de constater que les dispositions de ces articles du code de la consommation sont reproduites. Cependant, force est de constater que même si la qualité la pièce scannée n'est pas optimum, la taille de la police de caractère utilisée est très réduite. Le Juge a déchiffré plus qu'il n'a pu lire les mentions figurant dans les conditions générales de vente. La reproduction des dispositions du code de la consommation n'est pas suffisamment lisible pour permettre à un consommateur normalement attentif de prendre connaissance des exigences légales sur le formalisme du bon de commande et de vérifier la conformité des mentions du bon de commande avec de telles prescriptions.

Ainsi, Monsieur et Madame n'étaient pas en mesure lors de la signature du bon de commande de se rendre compte des irrégularités invoquées au cours de cette instance.

Le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité du bon de commande ne peut donc être fixé au jour de la signature de ce document soit le 11 octobre 2013 ; il doit être fixé postérieurement.

Toutefois, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE ne se réfère à aucune autre date alors même qu'il lui appartient d'établir la date de connaissance par Monsieur et Madame des vices résultant des inobservations des dispositions du code de la consommation.

Aussi, aucune prescription ne peut être caractérisée.

Dès lors, l'action de Monsieur et Madame en nullité pour violation des dispositions impératives du code de la consommation doit être déclarée recevable.

- Sur la nullité du bon de commande et du crédit :

1) Sur le bon de commande :

Aux termes de l'article L 121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au cas d'espèce, Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un

contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En vertu de l'article L 121-21 du même code, est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services ; est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Suivant l'article L 121-24 de ce code, le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

En application des dispositions des articles R 121-4 et R 121-5 du code de la consommation, le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé et sur son autre face, les mentions successives ci-après en caractères très lisibles :

- 1° En tête, la mention "Annulation de commande" (en gros caractères), suivie de la référence "Code de la consommation, articles L. 121-23 à L. 121-26" ;
- 2° Puis, sous la rubrique "Conditions", les instructions suivantes, énoncées en lignes distinctes:
 - "Compléter et signer ce formulaire" ;
 - "L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception" (ces derniers mots doivent être soulignés dans le formulaire ou figurer en caractères gras) ;
 - "Utiliser l'adresse figurant au dos" ;
 - "L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant" (soulignés ou en caractères gras dans le formulaire) ;
- 3° Et, après un espacement, la phrase :
 - "Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après", suivie des indications suivantes, à raison d'une seule par ligne :
 - "Nature du bien ou du service commandé..."

"Date de la commande...".

"Nom du client...".

"Adresse du client...".

4° Enfin, suffisamment en évidence, les mots :

"Signature du client...".

En vertu de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce ; cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat ; la confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat; l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation; en cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé; la confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

En l'espèce, il est constant à l'issue des débats que le bon de commande a été établi et signé après un démarchage à domicile de telle sorte que les règles issues des dispositions de l'article L121-21 et suivants du code de la consommation, dans leur version applicable au jour de la signature du contrat, s'appliquent au présent litige.

Monsieur et Madame versent aux débats le bon de commande, signé le 11 octobre 2013, qu'ils considèrent affecté de 3 vices entraînant sa nullité.

- Sur l'absence de désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou services proposés :

Le bon de commande doit mentionner la nature et les caractéristiques du bien ou du service afin d'être régulier.

Le document produit comporte comme seul descriptif « kit photovoltaïque, (mention illisible) onduleur » et « ballon thermodynamique 200 L ».

Au vu de ces mentions, il est impossible de connaître l'objet exact du contrat. Il ne peut être déterminé en quoi consiste l'installation et quels sont les éléments installés, hormis un ballon thermodynamique. Les termes « kit photovoltaïque » sont très imprécis : le nombre de panneaux, les dimensions, le poids ou encore la puissance ne figurent nullement sur le bon de commande alors qu'il s'agit de caractéristiques essentielles, sans même évoquer la marque du produit. Aucune précision, hormis le nombre de litres, n'est apportée sur le ballon thermodynamique, notamment la puissance.

Ainsi, il doit être retenu que les caractéristiques des biens objets du bon de commande ne figurent pas sur le dit bon.

- Sur l'absence d'indication des conditions d'exécution du contrat et notamment les modalités et le délai de livraison des biens :

Le bon de commande doit mentionner les modalités et le délai de livraison des biens.

Force est de constater que le bon de commande comporte la mention « date de livraison » mais qu'aucune date n'est inscrite et qu'aucune mention ne porte sur les modalités de livraison.

Ainsi, il doit être retenu que les modalités et le délai de livraison ne figurent pas sur le bon de commande.

- Sur les irrégularités affectant le bordereau de rétractation :

Le bon de commande doit comporter un bordereau de rétractation devant répondre à un formalisme précis.

Le bon de commande produit comporte au verso un encadré intitulé « annulation de commande » qui correspond au bordereau de rétractation.

Cependant, force est de constater que ce bordereau ne comporte qu'une seule face, la seconde face correspondant aux encadrés de signature du bon de commande et que l'adresse pour renvoyer la rétractation ne figure pas au dos dudit bordereau.

Ainsi, il doit être retenu que le bordereau de rétractation est affecté d'irrégularités formelles.

Au vu de ces explications, le bon de commande ne satisfait pas aux exigences des dispositions des articles L.121-23, L 121-24 du code de la consommation, ce qui est sanctionné par sa nullité.

Certes, la nullité sanctionnant le non-respect des dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation est relative de telle sorte qu'elle peut être couverte par le comportement de celui qui pourrait s'en prévaloir ; l'exécution volontaire du contrat peut valoir confirmation.

Toutefois, une telle exécution volontaire doit avoir lieu en connaissance de la cause de nullité, ce qui implique l'intention non équivoque de réparer le vice dont il avait connaissance, et de renoncer aux dispositions protectrices du code de la consommation.

Certes, Monsieur et Madame ont payé la somme sollicitée par la société SOL'SYS et ont même soldé le crédit souscrit pour le financement par anticipation mais il ne peut en être déduit une volonté de confirmer la commande malgré la nullité affectant le bon de commande dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils aient eu connaissance des irrégularités affectant le dit bon.

La renonciation à se prévaloir des dispositions du code de la consommation ne peut revêtir qu'une forme expresse qui ne résulte pas des données du litige.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat liant Monsieur et Madame à la société SOL'SYS suivant bon de commande signé le 11 octobre 2013.

2) Sur le contrat de crédit affecté:

En application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige,

suspendre l'exécution du contrat de crédit; celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

La nullité du contrat de crédit en cas d'annulation du contrat principal revêt un caractère automatique.

Le contrat de crédit souscrit par Monsieur et Madame avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE est donc nul de plein droit.

3) Sur les conséquences de l'annulation des contrats:

L'annulation des contrats a pour conséquence que les parties doivent être remises dans l'état qui était le leur avant la conclusion des dits contrats.

Subséquentement à l'annulation du bon de commande, Monsieur et Madame sont tenus de tenir à la disposition de l'Etude BALINCOURT, prise en la personne de Maître Guillaume LARCENA, ès qualité de mandataire ad hoc de la SARL SOL'SYS, les matériels vendus. Cependant, aucune demande n'est formulée en ce sens.

Parallèlement, suite à l'annulation du contrat de crédit, la société société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE doit restituer à Monsieur et Madame l'intégralité des fonds versés au titre du remboursement du crédit.

L'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat de vente d'une installation qu'il finançait, emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'une inexécution du contrat principal ou de faute du prêteur dans la remise des fonds, l'obligation de rembourser au prêteur le capital emprunté.

Monsieur et Madame invoquent une faute de la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE dans la remise des fonds sans vérification de la régularité du bon de commande ni de l'exécution de la prestation.

S'il n'appartient pas à la société BNP Paribas Personal Finance de s'immiscer dans les relations contractuelles entre la société SOL'SYS et ses clients, il lui appartient néanmoins de s'assurer qu'elle ne finance pas un contrat qui comporte un fort risque d'annulation ou de résolution.

La Cour de Cassation a rappelé à plusieurs reprises, même récemment, que la société de crédit ne peut libérer les fonds sans s'être assurée de la régularité formelle du contrat principal ou sa complète exécution. Une telle obligation prévue par la jurisprudence est incontestable.

Or, la société de crédit a débloqué les fonds sans avoir procédé à une vérification du bon de commande qui est affecté d'irrégularités pouvant être qualifiées de manifestes en ce que des mentions sont absentes avec un libellé non rempli ou imprécises. Le bon de livraison n'a guère plus été vérifié par la société avant de procéder au déblocage dans la mesure où ce document est lui aussi très imprécis sur le bien et la prestation vendue.

Ainsi, il ne peut qu'être retenu que la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE a commis des fautes dans la remise des fonds.

De telles fautes sont source de préjudice pour Monsieur et Madame dans la mesure où ceux-ci ont subi une perte de chance de ne pas contracter ou à tout le moins de se rétracter en l'absence des informations légales devant figurer sur le bon de commande.

Au surplus, Monsieur et Madame ne pourront récupérer le prix de vente versé auprès de la société SOL'YS placée en liquidation judiciaire, prix de vente équivalent au montant du crédit souscrit auprès de la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE.

Par conséquent, la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE doit être privée de sa créance de restitution du capital prêté et condamnée à verser à Monsieur et Madame les sommes qu'ils ont versées en exécution du contrat de crédit.

- Sur les autres demandes en paiement présentées par Monsieur et Madame
:

Aux termes de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chacune des parties de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, Monsieur et Madame présentent quatre demandes en paiement dirigées à l'encontre de la société de crédit s'analysant en des dommages et intérêts.

- Sur la demande au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation :

Consécutivement à l'annulation du contrat de vente, la société SOL'SYS est tenue de rembourser à Monsieur et Madame l'intégralité du prix de vente de l'installation.

Certes, de facto, suite à la liquidation judiciaire de la société, un remboursement est illusoire et n'est d'ailleurs pas demandé. Toutefois, d'une part, Monsieur et Madame disposent d'une installation de panneaux photovoltaïque et d'un ballon thermodynamique qui sont en état de fonctionnement et les panneaux génèrent de l'électricité qui est revendue.

De plus, consécutivement aux fautes commises par la société de crédit, celle-ci est privée de sa créance de restitution de telle sorte que Monsieur et Madame sont remboursés des fonds engagés pour financer l'installation.

Aussi, Monsieur et Madame ne subissent aucun préjudice correspondant au coût de l'intégralité de l'installation.

Par conséquent, ils sont déboutés de leur demande tendant à obtenir la condamnation de la société de crédit au paiement d'une somme équivalente au prix de vente de l'installation.

- Sur les intérêts conventionnels et frais payés :

Force est de constater que les mensualités du crédit, hors assurance, devaient être de 145,95 euros et non 153,97 euros comme indiqué sur l'offre préalable de crédit. Or, la société de crédit ne présente aucune explication sur cette différence.

Ainsi, il doit être retenu une faute de la société de crédit consistant en une dissimulation du montant des intérêts.

Une telle faute est source de préjudice pour Monsieur et Madame qui ont dû régler des mensualités dont le montant ne correspond pas aux stipulations contractuelles à savoir l'application du taux d'intérêts.

Un tel préjudice est équivalent au montant des intérêts contractuels et frais acquittés.

Cependant, suite à l'annulation du contrat de crédit, les intérêts contractuels et frais acquittés sont remboursés à Monsieur et Madame

Aussi, ce préjudice est de facto déjà indemnisé.

Monsieur et Madame sont donc déboutés de cette demande.

- Sur l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble :

Monsieur et Madame invoquent un préjudice d'un montant de 10.000 euros.

Toutefois, ils ne produisent aux débats aucun justificatif de la somme avancée, contrairement à la mention figurant dans l'assignation.

En l'absence d'une quelconque pièce justificative du quantum sollicité, Monsieur et Madame doivent être déboutés de leur demande.

- Sur le préjudice moral :

Il est indéniable que Monsieur et Madame qui font référence à la prise de conscience d'avoir été dupés subissent un préjudice moral.

Cependant, comme ils le précisent dans leurs conclusions écrites reprises à l'audience, ils ont le sentiment d'avoir été dupés par le vendeur donc la société SOL'SYS et non la société de crédit.

Aussi, le préjudice moral est en lien avec le comportement de la société SOL'SYS et non la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE.

Dès lors, Monsieur et Madame doivent être déboutés de leur demande de ce chef.

- Sur la demande de dommages et intérêts présentée par la société BNP Paribas Personal Finance :

La société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE invoque un comportement déloyal et de mauvaise foi de Monsieur et Madame en insistant particulièrement sur le délai entre la signature du bon de commande et l'introduction de l'instance ou le fait d'avoir soldé par anticipation le contrat de crédit.

Cependant, ces éléments ne peuvent caractériser une mauvaise foi ou un comportement déloyal dans la mesure où les délais légaux pour engager une action en justice sont respectés et où la société a failli à ses propres obligations, indépendamment de celles qui incombaient à la société SOL'SYS et où Monsieur et Madame ne font qu'utiliser les voies légales qui leur sont offertes.

Dès lors, la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE succombant à l'instance, doit être condamnée aux dépens.

L'équité commande, en outre, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE à payer à Monsieur et Madame la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, en premier ressort,

- **DÉBOUTE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE de son exception d'irrecevabilité en lien avec le défaut de qualité du défendeur ;

- **DÉCLARE** irrecevable l'action engagée par Monsieur Patrick et Madame Odette en nullité pour dol en raison de la prescription ;

- **DÉCLARE** recevable l'action engagée par Monsieur Patrick et Madame Odette en nullité pour violation des dispositions impératives du code de la consommation ;

- **ANNULE** le contrat de vente suivant bon de commande signé le 11 octobre 2013 par Monsieur Patrick et Madame Odette avec la société SOL'SYS ;

- **ANNULE** consécutivement le contrat de crédit affecté signé par Monsieur Patrick et Madame Odette avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE le 11 octobre 2013 ;

- **DIT** que les parties doivent être remises dans l'état qui était le leur avant la conclusion des dits contrats ;

- **DIT** que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE est privée de son droit à restitution du capital prêté ;

- **CONDAMNE** la SA BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE à reverser à Monsieur Patrick et Madame Odette les sommes qu'ils ont versées en exécution du contrat de crédit ;

- **DEBOUTE** Monsieur Patrick et Madame Odette de leurs demandes en paiement tendant à obtenir l'intégralité du prix de vente de l'installation, les intérêts conventionnels et frais payés, l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble et un préjudice moral ;

- **DÉBOUTE** la SA BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE de sa demande de dommages et intérêts ;

- **CONDAMNE** la SA BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE à payer à Monsieur Patrick et Madame Odette la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **CONDAMNE** la SA BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société SYGMA BANQUE aux dépens de l'instance ;

- **RAPPELLE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

- **DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples et contraires.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

